



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09323P0007 du 14/03/2023
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2022-10-03-0001 du 03/10/22 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0007, relative à la réalisation d'un projet de travaux d'amélioration des conditions d'accostage sur l'île d'If sur la commune de Marseille (13), déposée par le Centre des Monuments Nationaux, reçue le 06/01/2023 et considérée complète le 06/01/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 11/01/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 11a et 14 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à améliorer les conditions d'accostage sur l'île d'If comme suit :

- au nord de l'île :
 - construction d'un quai, ancré sur 18 pieux métalliques, d'une longueur de 41 m sur une largeur de 7,2 m, orienté sud-ouest / nord-est, de niveau fini à +2,5 m CM ;
 - réalisation d'un mur chasse-mer de 40 cm d'épaisseur et d'une hauteur de 3,5 m CM pour protéger la face ouest du quai ;
- au sud de l'île :
 - remplacement des équipements dégradés (bollards, maillons d'échelle, garde-corps) ;
 - mise en place de défens d'accostage ;
 - rénovation du dallage béton existant sur une épaisseur de 20 cm à 1 m ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- d'améliorer les conditions de sécurité et d'accostage sur le quai nord, permettant de diminuer

- significativement le nombre de jours de fermeture du site ;
- rénover le quai sud et remettre à neuf les équipements existants ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone marine ;
- en abord des monuments historiques « Le Château d'If » et « le mur d'escarpe entourant l'îlot » ;
- à la fois dans le cœur terrestre du parc national des Calanques et dans son aire maritime adjacente ;
- au sein des sites Natura 2000 n° FR9312007 « Îles marseillaises - Cassidaigne » et n° FR9301602 « Calanques et îles marseillaises - Cap Canaille et massif du Grand Caunet » ;
- au sein de la ZNIEFF¹ de type II n°930012457 « Archipel du Frioul, Îles d'Endoume » ;
- à 800 m de la ZNIEFF marine de Type II n°93M000046 « Herbier de posidonies et la baie du Prado » et à 1 100 m de la ZNIEFF marine de Type II n°93M000044 « Pointe de Banc et Grand Salaman » ;

Considérant que le projet s'implante au sein d'un milieu naturel sensible abritant des habitats marins et des espèces protégées (herbiers de Posidonie, mammifères marins dont la présence est avérée dans la baie de Marseille, comme le Grand dauphin et la Tortue Caouanne) ;

Considérant que le mur chasse-mer projeté est susceptible de modifier la courantologie de cette zone, d'induire par réflexion de houle une accélération des courants sous la digue dans la partie sud-est ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit des mesures d'évitement et de réduction génériques, notamment un barrage anti-MES², le démarrage progressif battage de pieux, la surveillance des mammifères marins et l'éventuelle installation de rideau de bulles visant à réduire le bruit sous-marin ;

Considérant l'absence d'information sur :

- l'état initial et la sensibilité du milieu ;
- la description et les modalités de mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction présentées dans le dossier ;
- l'impact réel du projet et son emprise potentielle non précisée sur l'herbier de Posidonie (notamment pas de cartographie fine de l'implantation physique des pieux en regard des biocénoses présentée ni de plan de mouillage) ;
- l'impact du projet et de ses travaux sur les cétacés et les tortues, notamment au regard de l'incertitude quant à la mise en œuvre de rideaux de bulles ;
- les suivis prévus pendant et après les travaux ce la turbidité et de l'état de l'herbier de Posidonie ;
- la compatibilité du projet avec le document stratégique de façade (DSF) ;
- l'évolution des conditions hydrodynamiques et hydrosédimentaires compte tenu de la présence des pieux et du mur chasse mer ;
- l'impact du projet sur le paysage et sur le patrimoine ;
- l'étude de solutions de substitutions techniques alternatives pour atteindre les objectifs du projet ;

1 Zone d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

2 Matière en suspension.

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées ;
- l'état de conservation des sites Natura 2000 ;
- la modification potentielle des conditions hydrodynamiques et hydrosédimentaires ;
- le paysage et le patrimoine ;

Considérant que, compte tenu des enjeux relevés, des mesures précises d'évitement, de réduction, et, le cas échéant, de compensation des impacts du projet méritent d'être formulées et mises en œuvre ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de travaux d'amélioration des conditions d'accostage sur l'île d'If situé sur la commune de Marseille (13) doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Centre des Monuments Nationaux.

Fait à Marseille, le 14/03/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,

La directrice régionale adjointe

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).